

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement n° 40/94 du Conseil ⁽¹⁾ en ce que, selon la requérante et contrairement aux considérations de la décision attaquée, le terme «PAYWEB CARD» ne serait pas descriptif mais, au contraire, distinctif par rapport aux produits et services revendiqués.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 8 novembre 2007 — CMB et Christof/Commission et AER

(Affaire T-407/07)

(2008/C 8/39)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: CMB Maschinenbau & Handels GmbH (Gratkorn, Autriche) et J. Christof GmbH (Graz, Autriche) (représentants: A. Petsche, N. Niejahr et Q. Azau, avocats, et F. Young, solicitor)

Parties défenderesses: Commission des Communautés européennes et Agence européenne pour la reconstruction (AER)

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision;
- ordonner à l'AER de produire certains documents;
- condamner l'AER à verser aux parties requérantes des dommages-intérêts couvrant le préjudice qu'elles ont subi, d'un montant de 26 862,17 EUR pour les frais et de 3 197 968,80 EUR pour le manque à gagner, assortis d'intérêts compensatoires calculés à compter de la date à laquelle le préjudice est apparu;
- condamner l'AER à verser des intérêts sur l'indemnisation allouée à compter de la date de l'arrêt;
- condamner l'AER et la Commission et aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes contestent la décision de l'Agence européenne pour la reconstruction, du 29 août 2007, confirmant le

rejet de l'offre qu'elles ont soumise et l'attribution du marché à un autre soumissionnaire dans le cadre de l'avis de marché EuropeAid/124192/D/SUP/YU (JO 2006/S 233-248823) concernant la fourniture, la livraison, l'installation, la prestation de services après-vente et la dispense de formation relative à l'utilisation des fournitures pour le traitement et le transport de déchets médicaux en République de Serbie (à l'exception du Kosovo). Les parties requérantes demandent également la réparation du préjudice allégué causé par la décision.

Les parties requérantes soutiennent à l'appui de leur recours que le pouvoir adjudicateur n'a pas respecté les critères d'attribution de l'appel d'offres, étant donné que l'offre du soumissionnaire retenu ne respectait pas les spécifications techniques.

En outre, les parties requérantes allèguent que le pouvoir adjudicateur a violé la procédure de passation de marchés applicable, qu'il n'a pas motivé sa décision et qu'il a enfreint le principe de bonne administration.

Recours introduit le 7 novembre 2007 — Crunch Fitness International/OHMI — ILG (CRUNCH)

(Affaire T-408/07)

(2008/C 8/40)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crunch Fitness International Inc. (New York, États Unis) (représentant: J. Barry, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours: ILG Ltd (Dun Laoghaire, Irlande)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI en ce qui concerne la classe 41 de la CTM;
- Maintenir l'enregistrement de la CTM pour les services relevant de la classe 41, et
- condamner l'OHMI aux dépens afférents tant à la présente procédure qu'aux procédures antérieures devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée faisant l'objet de la demande en déclaration d'invalidité: la marque figurative «CRUNCH» pour des produits et services relevant des classes 9, 25 et 41 — Marque communautaire n° 62 083

Titulaire de la marque communautaire: la requérante

Partie sollicitant la déclaration d'invalidité de la marque communautaire: ILG Ltd

Décision de la division d'opposition: déclaration partielle d'invalidité de la marque communautaire pour les produits et services relevant des classes 9 et 25

Décision de la chambre de recours: déclaration d'invalidité de la marque communautaire également pour les services relevant de la classe 41

Moyens invoqués: violation de l'article 50, paragraphe 1, sous a), ou, subsidiairement, de l'article 50, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil en ce que la chambre de recours a constaté de manière erronée que la marque n'avait pas fait l'objet d'un usage sérieux dans la Communauté pour les services relevant de la classe 41.

Recours introduit le 16 novembre 2007 — Cohausz/OHMI — Izquierdo Faces (acopat)

(Affaire T-409/07)

(2008/C 8/41)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Prof. Ing. Helge B. Cohausz (Düsseldorf, Allemagne) (représentant: I. Friedhoff, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: José Izquierdo Faces (Bilbao, Espagne)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision contestée de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 6 septembre 2007, dans l'affaire R 289/2006-1;
- condamner l'intervenant et/ou l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque figurative «acopat» pour des services relevant des classes 35 et 42 — marque communautaire n° 1 643 782.

Titulaire de la marque communautaire: José Izquierdo Faces.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: le requérant.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque verbale nationale «COPAT» pour des produits et des services relevant des classes 9, 35, 41 et 42.

Décision de la division d'annulation: déclaration de la nullité de la marque communautaire.

Décision de la chambre de recours: annulation de la décision de la division d'annulation et rejet de la demande en nullité.

Moyens invoqués: violation de l'article 56, paragraphes 2 et 3, du règlement du Conseil (CE) n° 40/94 et des règles 22, paragraphe 2, et 40, paragraphe 5, du règlement de la Commission (CE) n° 2868/95, en ce que la chambre de recours a estimé à tort que la marque nationale n'avait pas été utilisée en Allemagne pendant la période allant de 1996 à 2001.

Recours introduit le 16 novembre 2007 — Jurado Hermanos/OHMI (JURADO)

(Affaire T-410/07)

(2008/C 8/42)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Jurado Hermanos S.L. (Alicante, Espagne) (représentante: M^e C. Martin Álvarez, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 3 septembre 2007, dans l'affaire R 866/2007-2;
- se prononcer sur le fond de l'affaire, en reconnaissant la qualité de partie concernée, dans la procédure de renouvellement de la marque communautaire n° 240.218, à JURADO HERMANOS S.L., titulaire inscrite d'une licence exclusive sur ladite marque, et en accueillant la demande de restitutio in integrum introduite par JURADO HERMANOS S.L. en ce qui concerne le renouvellement de la marque communautaire n° 240.218; et
- condamner l'OHMI aux dépens.